

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 279/22 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT et L'ACCES AU PARKING CHEMIN ILE DE L'OISELAY

6.1.3 DGS/PM

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la ville de Sorques,

<u>VU</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1.

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

<u>VU</u> les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

<u>VU</u> la demande du SDIS 84 relative à des manœuvres des sapeurs-pompiers qui vont avoir lieu à l'Île de l'Oiselay côté buses du 26 au 27 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le déroulement de ces exercices en toute sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule sur le parking situé chemin ile de l'Oiselay,

ARRETE

- ARTICLE 1 Dans le cadre de manœuvres des sapeurs- pompiers, le parking situé à l'entrée de l'ile de l'Oiselay sera fermé au public et interdit au stationnement et à la circulation de tout véhicule, à l'exception des véhicules de secours du <u>DIMANCHE</u> 25 SEPTEMBRE 2022 à 18H00 au MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 à 17H00.
- ARTICLE 2 L'accès au public et le stationnement de tout véhicule seront également interdits durant la même période et les mêmes horaires dans la descente bâteau, avant le pont busé, des deux côtés de la chaussée.
- ARTICLE 3 Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.
- **ARTICLE 4** Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.
- ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 19 septembre 2022

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la publication Le 23 09 (2)

Le 25 05 0 Pour le Maire et par délégation La Directrice de la police municipale

Isabelle THIBAULT

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délègué à la sécurité,

Dominique DESFOUR